

Le Mans, le 17 février 2021



Arrêté n°SAGJ-21-05

**Portant nomination d'Eric BIDET en tant
qu'administrateur provisoire du
laboratoire ARGUMANS**

**NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE POUR LE LABORATOIRE
ARGUMANS**

- Vu** la délibération n°2020-01-23-010-3 du Conseil d'Administration de l'Université du Mans en date du 23 janvier 2020 portant création du Laboratoire ARGUMANS ;
- Vu** la délibération n°2020-02-20-026 du Conseil d'Administration de l'Université du Mans en date du 20 février 2020 portant approbation des statuts de l'équipe de recherche ARGUMANS ;
- Vu** la délibération n°2020-10-22-095 du Conseil d'Administration de l'Université du Mans en date du 22 octobre 2020 portant modification des statuts du laboratoire ARGUMANS ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

Le Mans, le 17 février 2021



Arrêté n°SAGJ-21-05

Portant nomination d'Eric BIDET en tant qu'administrateur provisoire du laboratoire ARGUMANS

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

ARTICLE 1 - Nomination

Monsieur Eric BIDET, Maître de conférences, est nommé administrateur provisoire du laboratoire ARGUMANS à compter du 1^{er} février 2021, et ce pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 2 - Missions

En sa qualité d'administrateur provisoire du laboratoire ARGUMANS, Monsieur Eric BIDET aura pour missions la gestion des affaires courantes et l'organisation de l'élection du nouveau directeur et directeur adjoint du laboratoire.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 - Exécution

Le directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rachid EL GUERJOUA

22/02/21

Eric BIDET
[date et signature]

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut-être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite –et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.